



MUNICIPALITÉ DE  
*Sainte-Thècle*

## AVIS PUBLIC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2021 : « CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT »

**AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :**

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, VALÉRIE FISET, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE QUE :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE A ADOPTÉ, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2021 : « CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT » LORS DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-THÈCLE LE QUINZIÈME JOUR DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN (15-03-2021).

COPIE DE CE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉE À MON BUREAU OÙ TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT EN PRENDRE CONNAISSANCE.

DONNÉ À SAINTE-THÈCLE, CE 16<sup>E</sup> JOUR DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN.

---

*Secrétaire-trésorière*



# MUNICIPALITÉ DE *Sainte-Thècle*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE

## RÈGLEMENT 382-2021 : RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

ATTENDU que le règlement 338-2016 sur les branchements à l'égout doit être remplacé pour tenir compte de certains ajustements;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2021;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2021;

Rés. 2021-03-082 : EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Caroline Poisson, appuyé par Bertin Cloutier et il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 382-2021 ayant pour titre « Règlement sur les branchements à l'égout » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

### SECTION I

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
  - 1- « **B.N.Q.** » : Bureau de normalisation du Québec.
  - 2- « **branchement à l'égout** » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
  - 3- « **eaux pluviales** » : eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;
  - 4- « **eaux souterraines** » : eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;

- 5- « **eaux usées domestiques** »: eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine) ;
- 6- « **égout domestique** »: une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques
- 7- « **égout pluvial** »: une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 8- « **égout unitaire** »: une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 9- "**officier municipal**": Le directeur des travaux publics, l'inspecteur municipal ou tout officier désigné par résolution du conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement.
- 10- « **raccordement inversé** » : Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire;

Sont inclus dans cette définition les cas suivants :

- un branchement de service fautif entre un immeuble et le réseau d'égout public;
- un branchement erroné d'un appareil sanitaire à l'intérieur d'un immeuble;
- une liaison croisée entre les conduites de réseaux d'égout publics permettant l'écoulement d'eaux usées sanitaires d'un réseau d'égout domestique ou unitaire vers un réseau d'égout pluvial;
- une fuite provenant d'un réseau d'égout domestique ou unitaire et se déversant dans une conduite d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau;
- un déversement d'eaux usées sanitaires dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire.

## **SECTION II**

### **PERMIS DE CONSTRUCTION**

2. **Permis requis:** Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

De plus, tout propriétaire qui doit effectuer des travaux correctifs sur un branchement à l'égout pour un raccordement inversé est tenu d'obtenir un permis de construction de la municipalité et de faire exécuter les travaux par un entrepreneur qualifié.

3. **Demande de permis:** Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:
  - un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
    - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
    - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
    - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
    - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
    - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
    - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
  - un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
  - dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
4. **Avis de transformation:** Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.
5. **Avis:** Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

### SECTION III

#### EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6. **Type de tuyauterie:** Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.
7. **Matériaux utilisés:** Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:
  - 1- le ciment amiante: BNQ 2632-050, classe 3300;
  - 2- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, catégorie R-600;
  - 3- le béton non armé: BNQ 2622-130, classe 3;
  - 4- le béton armé: BNQ 2622-120, classe 3;
  - 5- la fonte ductile: BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

8. **Longueur des tuyaux:** La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiqués à l'article 7.
9. **Diamètre, pente et charge hydraulique:** Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie et du code nationale de plomberie du Canada (ou adapté à la version la plus récente) pour les égouts de bâtiment.
10. **Soupape de retenue (clapet anti-retour) :** De manière à empêcher le refoulement des eaux usées à l'intérieur de toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, des soupapes de retenue (clapet anti-retour) avec regard boulonné ou vissé doivent être installés conformément aux exigences du règlement de construction de la Municipalité et du Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie et du code nationale de plomberie du Canada (ou adapté à la version la plus récente).

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre la ou les soupapes de retenue, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et de leur entretien, en conformité du présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

11. **Identification des tuyaux:** Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.
12. **Installation:** Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.
13. **Information requise:** Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.
14. **Raccordement au réseau municipal:** Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Tout immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'égout et pluvial, par la façade du bâtiment, sous réserve d'une contrainte technique, après approbation de l'officier municipal.

Après la mise en place, en façade de son bâtiment, des conduites d'égout sanitaire et pluvial, le propriétaire a l'obligation de raccorder son immeuble au plus tard 6 mois après l'avis donné par la Municipalité.

15. **Inobservation de raccordement :** Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lieu qui est tenu d'être raccordé au système d'égout sanitaire ou pluvial négligera de raccorder lesdits terrains et/ou lieux tel que prescrit par ce règlement, l'officier municipal peut signifier un préavis au propriétaire déclarant que ledit propriétaire se pliera immédiatement à toutes les dispositions de ce règlement et que le raccordement de cet

égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, devra être complété selon ce règlement dans les 30 jours suivants la date d'envoi d'un tel préavis.

On jugera qu'un tel préavis est fait et accompli lorsque l'officier municipal a envoyé ce préavis par lettre recommandée au propriétaire à sa dernière adresse selon le rôle d'évaluation municipal actuel de la municipalité. Le manquement d'un propriétaire à se plier à ce préavis constituera une infraction à ce règlement et sera sujet à une amende selon les dispositions décrites à ce règlement.

16. **Raccordement par la municipalité :** Après l'expiration de la période de 30 jours, la municipalité peut entrer dans la propriété dudit propriétaire et effectuer le raccordement.

Le coût total des dépenses, incluant le coût de l'installation et du raccordement de l'égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, sera facturé au propriétaire et assimilé à une taxe foncière.

17. **Branchement interdit:** Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

18. **Pièces interdites:** Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

19. **Branchement par gravité:** Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

1- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et

2- la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50: le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des Coudes de 22.5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

20. **Puits de pompage:** Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

21. **Lit du branchement:** Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

22. **Précautions:** Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

23. **Étanchéité et raccordement:** Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de tout raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

24. **Recouvrement du branchement:** Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.
25. **Cheminée de nettoyage:** Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer une cheminée de nettoyage pour permettre l'inspection et l'entretien du branchement. Cette cheminée de nettoyage sera constituée d'une conduite en PVC DR-28 de 100 millimètres de diamètre avec bouchon étanche vissé et recouvert d'une boîte de vanne de type II avec couvercle en fonte.

Il doit installer une telle cheminée de nettoyage à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'une cheminée de nettoyage à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

## SECTION IV

### ÉVACUATION DES EAUX USÉES

26. **Raccordements inversés:** Tout raccordement inversé, volontaire ou non, est prohibé sur le réseau de collecte d'eaux usées de la Municipalité de Sainte-Thècle. Dans les cas où un raccordement inversé aura été découvert et s'il est sous la responsabilité du propriétaire, ce dernier recevra un avis écrit de la municipalité et aura un délai de trente (30) jours pour effectuer les travaux correctifs, et ce, à ses frais. S'il s'avère que des coûts très importants doivent être prévus pour les travaux, la Municipalité pourra permettre au propriétaire de réaliser les travaux en deux phases. Les corrections les plus facilement réalisables et à peu de frais devront être effectuées dans les trente (30) jours après la découverte du raccordement inversé tandis que la seconde phase pourra être réalisée dans une période d'un (1) an suivant la découverte du problème. Le fait de ne pas réaliser les travaux correctifs requis dans le délai indiqué constitue une infraction et est prohibé. La Municipalité se réserve le droit de faire effectuer les travaux correctifs au-delà de ce délai et ce, aux frais du propriétaire.
27. **Branchement séparé:** Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.
28. **Exception:** En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.
29. **Réseau pluvial projeté:** Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

30. **Séparation des eaux:** Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

31. **Évacuation des eaux pluviales:** Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

32. **Exception:** En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

33. **Entrée de garage:** Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

34. **Eaux des fossés:** Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

## SECTION V

### APPROBATION DES TRAVAUX

35. **Avis de remblayage:** Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité, pour que l'officier municipal puisse procéder à sa vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur de la municipalité autorise le remblayage.

36. **Remblayage:** Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

37. **Absence d'autorisation:** Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait donné d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

## SECTION VI

### PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

38. **Prohibition:** Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

39. **Prohibition:** Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

## SECTION VII

### DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

40. **Amende:** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais.
41. **Infraction continue:** Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.
42. **Droit d'inspecter:** L'officier municipal a le droit, entre sept (7) heures et dix-huit (18) heures, de visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de telle propriété ou bâtiment bénéficiant du service de permettre à et officier de faire ses visites, essais ou examens,

Quiconque refusera ou empêchera d'une façon quelconque l'officier municipal, ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, commet une infraction passible des pénalités indiqués au présent règlement.

43. **Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi et abroge tout règlement antérieur concernant les branchements d'égout.

Adopté à Sainte-Thècle, le 15 mars 2021.



Maire



Secrétaire-trésorière

## ANNEXE I

### LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ

#### D'UN BRANCHEMENT ET A LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

#### 1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

#### 2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

##### 2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm.ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

##### 2.2 Branchements accessibles par deux (2) ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm.et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les cheminées de nettoyage) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

#### 3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR

##### SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux (2) bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux (2) bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

#### 4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

## ANNEXE II

Municipalité de  
Sainte-Thècle



Permis  
no : \_\_\_\_\_

### Demande de permis pour un branchement à l'égout

#### Identification

Nom		Cadastre	
Adresse			
Ville		Code postal	
Téléphone		Courriel	

#### Entrepreneur

<b>En excavation</b>			
Adresse			
Ville		Code postal	
Téléphone		Courriel	
<b>En Plomberie</b>			
Adresse			
Ville		Code postal	
Téléphone		Courriel	

#### Type de branchement

Domestique		
Nature des eaux déversées	<input type="checkbox"/>	Usage domestique courant Autres :
Caractéristique du branchement	_____ _____ _____ _____	Longueur Diamètre Matériaux Manchon de raccordement
Pluvial		
Nature des eaux déversées	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Eaux de toiture Eaux de Terrain Superficie drainée _____ m <sup>2</sup> Eau du drain de fondation Autre : _____
Caractéristiques du branchement	_____ _____ _____	Longueur Diamètre Matériaux
Mode d'évacuation	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Par gravité Par Puits de pompage
Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elle seront pompées	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Dans le branchement d'égout Autre : _____
<b>Profondeur par rapport au niveau de la rue</b>		

Du plancher le plus bas du bâtiment	_____	
Du drain sous le bâtiment	_____	
Du branchement à l'égout domestique	_____	
Du branchement à l'égout pluvial	_____	

Un plan de localisation à l'échelle (des bâtiments, des branchements à l'égout, du stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent) doit être fourni.

Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles)

**Signature du propriétaire :** \_\_\_\_\_ **Date :** \_\_\_\_\_

**Signature de la municipalité :** \_\_\_\_\_ **Date :** \_\_\_\_\_

RÈGLEMENT 382-2021 : RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

ATTENDU que le règlement 338-2016 sur les branchements à l'égout doit être remplacé pour tenir compte de certains ajustements;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2021;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 382-2021 ayant pour titre « Règlement sur les branchements à l'égout » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**SECTION I**

**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
  - 11- « **B.N.Q.** » : Bureau de normalisation du Québec.
  - 12- « **branchement à l'égout** » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
  - 13- « **eaux pluviales** » : eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;
  - 14- « **eaux souterraines** » : eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
  - 15- « **eaux usées domestiques** » : eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine) ;
  - 16- « **égout domestique** » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques
  - 17- « **égout pluvial** » : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
  - 18- « **égout unitaire** » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
  - 19- "**officier municipal**": Le directeur des travaux publics, l'inspecteur municipal ou tout officier désigné par résolution du conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement.
  - 20- « **raccordement inversé** » : Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire;

Sont inclus dans cette définition les cas suivants :

- un branchement de service fautif entre un immeuble et le réseau d'égout public;
- un branchement erroné d'un appareil sanitaire à l'intérieur d'un immeuble;
- une liaison croisée entre les conduites de réseaux d'égout publics permettant l'écoulement d'eaux usées sanitaires d'un réseau d'égout domestique ou unitaire vers un réseau d'égout pluvial;
- une fuite provenant d'un réseau d'égout domestique ou unitaire et se déversant dans une conduite d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau;
- un déversement d'eaux usées sanitaires dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire.

## SECTION II

### PERMIS DE CONSTRUCTION

2. **Permis requis:** Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

De plus, tout propriétaire qui doit effectuer des travaux correctifs sur un branchement à l'égout pour un raccordement inversé est tenu d'obtenir un permis de construction de la municipalités et de faire exécuter les travaux par un entrepreneur qualifié.

3. **Demande de permis:** Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

- un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
  - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
  - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
  - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
  - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
  - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4. **Avis de transformation:** Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.
5. **Avis:** Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

### SECTION III

#### EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6. **Type de tuyauterie:** Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.
7. **Matériaux utilisés:** Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:
  - 1- le ciment amiante: BNQ 2632-050, classe 3300;
  - 2- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, catégorie R-600;
  - 3- le béton non armé: BNQ 2622-130, classe 3;
  - 4- le béton armé: BNQ 2622-120, classe 3;
  - 5- la fonte ductile: BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

8. **Longueur des tuyaux:** La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiqués à l'article 7.
9. **Diamètre, pente et charge hydraulique:** Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie et du code nationale de plomberie du Canada (ou adapté à la version la plus récente) pour les égouts de bâtiment.
10. **Soupape de retenue (clapet anti-retour) :** De manière à empêcher le refoulement des eaux usées à l'intérieur de toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, des soupapes de retenue (clapet anti-retour) avec regard boulonné ou vissé doivent être installés conformément aux exigences du règlement de construction de la Municipalité et du Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie et du code nationale de plomberie du Canada (ou adapté à la version la plus récente).

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre la ou les soupapes de retenue, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et de leur entretien, en conformité du présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

11. **Identification des tuyaux:** Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.
12. **Installation:** Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.
13. **Information requise:** Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.
14. **Raccordement au réseau municipal:** Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Tout immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'égout et pluvial, par la façade du bâtiment, sous réserve d'une contrainte technique, après approbation de l'officier municipal.

Après la mise en place, en façade de son bâtiment, des conduites d'égout sanitaire et pluvial, le propriétaire a l'obligation de raccorder son immeuble au plus tard 6 mois après l'avis donné par la Municipalité.

15. **Inobservation de raccordement :** Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lieu qui est tenu d'être raccordé au système d'égout sanitaire ou pluvial négligera de raccorder lesdits terrains et/ou lieux tel que prescrit par ce règlement, l'officier municipal peut signifier un préavis au propriétaire déclarant que ledit propriétaire se pliera immédiatement à toutes les dispositions de ce règlement et que le raccordement de cet égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, devra être complété selon ce règlement dans les 30 jours suivants la date d'envoi d'un tel préavis.

On jugera qu'un tel préavis est fait et accompli lorsque l'officier municipal a envoyé ce préavis par lettre recommandée au propriétaire à sa dernière adresse selon le rôle d'évaluation municipal actuel de la municipalité. Le manquement d'un propriétaire à se plier à ce préavis constituera une infraction à ce règlement et sera sujet à une amende selon les dispositions décrites à ce règlement.

16. **Raccordement par la municipalité :** Après l'expiration de la période de 30 jours, la municipalité peut entrer dans la propriété dudit propriétaire et effectuer le raccordement.

Le coût total des dépenses, incluant le coût de l'installation et du raccordement de l'égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, sera facturé au propriétaire et assimilé à une taxe foncière.

17. **Branchement interdit:** Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.
18. **Pièces interdites:** Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.
19. **Branchement par gravité:** Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:
  - 1- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
  - 2- la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50: le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du

radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des Coudes de 22.5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

20. **Puits de pompage:** Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.
21. **Lit du branchement:** Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

22. **Précautions:** Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.
23. **Étanchéité et raccordement:** Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de tout raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

24. **Recouvrement du branchement:** Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.
25. **Cheminée de nettoyage:** Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer une cheminée de nettoyage pour permettre l'inspection et l'entretien du branchement. Cette cheminée de nettoyage sera constituée d'une conduite en PVC DR-28 de 100 millimètres de diamètre avec bouchon étanche vissé et recouvert d'une boîte de vanne de type II avec couvercle en fonte.

Il doit installer une telle cheminée de nettoyage à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'une cheminée de nettoyage à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

#### SECTION IV

## ÉVACUATION DES EAUX USÉES

26. **Raccordements inversés:** Tout raccordement inversé, volontaire ou non, est prohibé sur le réseau de collecte d'eaux usées de la Municipalité de Sainte-Thècle. Dans les cas où un raccordement inversé aura été découvert et s'il est sous la responsabilité du propriétaire, ce dernier recevra un avis écrit de la municipalité et aura un délai de trente (30) jours pour effectuer les travaux correctifs, et ce, à ses frais. S'il s'avère que des coûts très importants doivent être prévus pour les travaux, la Municipalité pourra permettre au propriétaire de réaliser les travaux en deux phases. Les corrections les plus facilement réalisables et à peu de frais devront être effectuées dans les trente (30) jours après la découverte du raccordement inversé tandis que la seconde phase pourra être réalisée dans une période d'un (1) an suivant la découverte du problème. Le fait de ne pas réaliser les travaux correctifs requis dans le délai indiqué constitue une infraction et est prohibé. La Municipalité se réserve le droit de faire effectuer les travaux correctifs au-delà de ce délai et ce, aux frais du propriétaire.
27. **Branchement séparé:** Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.
28. **Exception:** En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.
29. **Réseau pluvial projeté:** Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.
- Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.
- Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.
30. **Séparation des eaux:** Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.
- Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.
- Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.
31. **Évacuation des eaux pluviales:** Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.
- L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.
32. **Exception:** En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.
33. **Entrée de garage:** Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

34. **Eaux des fossés:** Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

## SECTION V

### APPROBATION DES TRAVAUX

35. **Avis de remblayage:** Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité, pour que l'officier municipal puisse procéder à sa vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur de la municipalité autorise le remblayage.

36. **Remblayage:** Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

37. **Absence d'autorisation:** Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait donné d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

## SECTION VI

### PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

38. **Prohibition:** Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.
39. **Prohibition:** Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

## SECTION VII

### DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

40. **Amende:** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais.
41. **Infraction continue:** Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.
42. **Droit d'inspecter:** L'officier municipal a le droit, entre sept (7) heures et dix-huit (18) heures, de visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de telle propriété ou bâtiment bénéficiant du service de permettre à et officier de faire ses visites, essais ou examens,

Quiconque refusera ou empêchera d'une façon quelconque l'officier municipal, ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, commet une infraction passible des pénalités indiqués au présent règlement.

43. **Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi et abroge tout règlement antérieur concernant les branchements d'égout.

---

maire

---

secrétaire-trésorière

## ANNEXE I

### LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ

#### D'UN BRANCHEMENT ET A LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

#### 1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

#### 2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

##### 2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm.ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

##### 2.2 Branchements accessibles par deux (2) ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm.et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les cheminées de nettoyage) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

#### 3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR

##### SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux (2) bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux (2) bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

#### 4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

## ANNEXE II

Municipalité de  
Sainte-Thècle



Permis  
no : \_\_\_\_\_

### Demande de permis pour un branchement à l'égout

#### Identification

Nom		Cadastre	
Adresse			
Ville		Code postal	
Téléphone		Courriel	

#### Entrepreneur

<b>En excavation</b>			
Adresse			
Ville		Code postal	
Téléphone		Courriel	
<b>En Plomberie</b>			
Adresse			
Ville		Code postal	
Téléphone		Courriel	

#### Type de branchement

Domestique		
Nature des eaux déversées	<input type="checkbox"/>	Usage domestique courant Autres :
Caractéristique du branchement	_____ _____ _____ _____	Longueur Diamètre Matériaux Manchon de raccordement
Pluvial		
Nature des eaux déversées	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Eaux de toiture Eaux de Terrain Superficie drainée _____ m2 Eau du drain de fondation Autre : _____
Caractéristiques du branchement	_____ _____ _____	Longueur Diamètre Matériaux
Mode d'évacuation	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Par gravité Par Puits de pompage
Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elle seront pompées	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Dans le branchement d'égout Autre : _____
<b>Profondeur par rapport au niveau de la rue</b>		

Du plancher le plus bas du bâtiment	_____	
Du drain sous le bâtiment	_____	
Du branchement à l'égout domestique	_____	
Du branchement à l'égout pluvial	_____	

Un plan de localisation à l'échelle (des bâtiments, des branchements à l'égout, du stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent) doit être fourni.

Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles)

**Signature du propriétaire :** \_\_\_\_\_ **Date :** \_\_\_\_\_

**Signature de la municipalité :** \_\_\_\_\_ **Date :** \_\_\_\_\_